

**PREMIÈRE VERSION DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU DEUXIÈME
FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATION
LE COMMERCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

(Genève, 16-18 mars 1998)

Avant-propos

1. Le Forum mondial des politiques de télécommunication, institué par la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, a pour objet de permettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT de procéder à des échanges de vues et d'informations sur les questions de politique des télécommunications et de réglementation qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications. Le FMPT ne sera à l'origine d'aucune disposition réglementaire contraignante, mais il lui appartiendra d'établir des rapports et, selon qu'il conviendra, de soumettre des opinions à l'attention des Membres et des réunions pertinentes de l'UIT.
2. A sa session de 1997, le Conseil de l'UIT, par la Décision 475, a décidé de convoquer le deuxième FMPT à Genève du 16 au 18 mars 1998, soit immédiatement avant la Conférence mondiale de développement des télécommunications, de telle sorte que le thème du commerce des services de télécommunication puisse être débattu et faire l'objet d'échanges de vues, selon l'ordre du jour suivant:

- "a) conséquences générales, pour l'UIT et les Membres, de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce des services de télécommunication de base en ce qui concerne:*
- les politiques, les réglementations et les structures réglementaires des Etats Membres de l'UIT dans le domaine des télécommunications;*
 - les conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne les politiques, les réglementations et les stratégies financières visant à promouvoir le développement des réseaux et services de télécommunication, ainsi que leur économie nationale;*
- b) mesures propres à aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications, notamment l'analyse de la situation actuelle (par exemple au moyen d'études de cas) et l'élaboration de mesures concertées possibles, associant les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en vue de faciliter l'adaptation au nouvel environnement;*
- c) évolution de l'environnement international des télécommunications, notamment du système de comptabilité et de règlement des comptes, compte tenu des activités menées par les Commissions d'études de l'UIT-T;"*

et que:

"le Forum rédigera un rapport et, si possible, formulera des avis qui seront examinés par les Membres ainsi que par les participants aux réunions pertinentes de l'UIT".

3. En application de la Décision 475 du Conseil de l'UIT, "les discussions devront être fondées sur un rapport du Secrétaire général reprenant les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT, qui sera le seul document de travail du Forum; elles seront axées sur des questions clés sur lesquelles il serait souhaitable de parvenir à des conclusions". Le présent projet de rapport, dans cette première version, a pour objet d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à présenter des contributions. Les sections du document imprimées en *caractères italiques gras* correspondent aux points sur lesquels les Etats Membres et les Membres des Secteurs pourraient articuler leurs contributions sous forme de passages susceptibles de faire ultérieurement l'objet de projets d'avis à l'attention du Forum. Naturellement, les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent soumettre des contributions sur tout point qui leur paraît relever du thème général.
4. Conformément au Document 44 du Conseil de l'UIT, la révision du présent document en vue d'incorporation des contributions soumises par les Etats Membres de l'UIT et les Membres des Secteurs pourrait se faire selon le calendrier suivant:
 - Diffusion du présent projet (première version), établi d'après la documentation disponible, invitation à soumettre des observations d'ici au 15 novembre 1997
 - Diffusion d'une deuxième version du projet (début décembre 1997), reprenant, après révision, les observations des Membres, avec invitation à soumettre de nouvelles observations pour le 15 janvier 1998
 - Enfin, diffusion d'une troisième version du rapport (délai: 31 janvier 1998) pour examen au cours du deuxième FMPT.

Pour coordonner cette procédure itérative, nous souhaiterions que vous désigniez dans vos services un groupe de centralisation chargé d'en assurer le suivi.
5. Afin de faciliter les différentes étapes de la rédaction, et conformément à la Décision 475, section 3c), du Conseil de l'UIT "*le Secrétaire général réunira un groupe d'experts équilibré et informel, dont chacun "participera" activement à la préparation du Forum des politiques dans son pays, pour contribuer à ce processus*". Il conviendrait que ce groupe se réunisse à deux reprises pendant le processus de consultation, à savoir les 1er et 2 décembre 1997 puis à la fin janvier 1998. Des invitations à participer aux réunions du groupe informel d'experts seront envoyées par le Secrétaire général à tous ceux qui participent à la consultation ainsi qu'aux autres personnes, dont, à son avis, la contribution pourrait être importante et qui, par là même, permettraient de parvenir à l'équilibre recherché.
6. La structure de cette première version du rapport a été établie en fonction de l'ordre du jour défini dans la Décision 475 du Conseil. L'Annexe A reprend le document de référence de l'OMC auquel ont souscrit, en totalité ou en partie, environ 61 des 69 pays ayant soumis des listes d'engagements au titre de l'accord de l'OMC sur les télécommunications de base. L'Annexe B est un glossaire de termes utilisés dans le document. Enfin l'Annexe C reprend la Décision 475 du Conseil de l'UIT.

7. Pour que le FMPT-98 soit un succès, il faudra que le rapport final reflète les diverses opinions et contributions de la totalité des Membres de l'UIT. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos observations et contributions d'ici au **15 novembre 1997** à l'adresse suivante:

Union internationale des télécommunications
Unité de planification stratégique, Bureau T.1307
Place des Nations
CH-1211, Genève 20
Suisse

8. Les observations et contributions peuvent également nous être adressées par télécopie (+41 22 730 5881) ou par courrier électronique (WTPF98@itu.int). Le présent rapport, ainsi que toutes autres informations de fond concernant le FMPT, l'Accord de l'OMC, les études de cas qui seront entreprises et le thème général du commerce des télécommunications, pourront être consultés sur le site Web de l'UIT (<http://www.itu.int/wtpf98>).

1. INTRODUCTION

Le commerce des télécommunications

9. Le secteur des télécommunications est l'une des principales composantes de l'économie mondiale. On s'attend que la valeur des ventes réalisées dans ce secteur (équipements et services combinés) dépassera 1 000 milliards de dollars EU en 1998. Par ailleurs, les réseaux de télécommunication facilitent grandement le commerce des autres biens et services. Ainsi, la valeur des services financiers acheminés sur le réseau de télécommunication international SWIFT dépasse 1 000 milliards de dollars EU *par jour*¹.
10. Pourtant, le pourcentage des services de télécommunication dans le total des échanges internationaux est faible. Les télécommunications internationales ne représentent en effet que moins de 10% du total mondial du trafic de télécommunication en valeur, et moins de 5% en volume. Par comparaison avec les autres secteurs de l'économie, ces chiffres devraient plutôt être de l'ordre de 30%.
11. Les deux principales raisons qui expliquent que le trafic des télécommunications transfrontières puisse être si modeste sont, d'une part les prix élevés que doivent supporter les utilisateurs et, d'autre part, les restrictions d'accès aux marchés qui visent les fournisseurs de services:
 - au niveau des consommateurs, le prix unitaire (par minute) du trafic international est au moins trois fois plus élevé que celui du trafic intérieur, alors que les coûts des prestations sont souvent tout à fait comparables;
 - jusqu'au début de 1998, le nombre de pays autorisant la libre concurrence dans le domaine des télécommunications internationales était peu élevé.
12. Mais cette situation va peut-être évoluer. En vertu de l'Accord de l'OMS sur les télécommunications de base, qui a été signé le 15 février 1997 et qui doit prendre effet le 1er janvier 1998, environ 69 pays se sont engagés à participer à un programme d'ouverture progressive de leur marché des services de télécommunication de base (autorisation de la concurrence, augmentation des investissements étrangers).
13. On s'attend que la concurrence dans la fourniture de services de télécommunication internationale entraînera une sensible réduction du niveau des prix ainsi que des écarts entre la tarification des communications longue distance intérieure et celle des services téléphoniques internationaux. Par exemple, sur Internet, le prix d'une minute de communication est constant, quelle que soit la distance ou la destination. La concurrence devrait également réduire les écarts de tarification entre pays. Enfin, l'accord de l'OMC devrait par ailleurs promouvoir les investissements étrangers et intérieurs dans le secteur des télécommunications et, par voie de conséquence, le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication des pays.

¹ Ces chiffres sont tirés du "*Rapport 1996/97 sur le développement des télécommunications dans le monde: le commerce des télécommunications*" de l'UIT. SWIFT est l'abréviation de Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

Les télécommunications dans le contexte d'un Accord sur le commerce des services

14. Les négociations commerciales du cycle d'Uruguay du GATT amorcées en 1986 et terminées en 1994, ont été les premières à couvrir, outre les biens, les services. Lors de leur conclusion, à Marrakech en avril 1994, 125 pays ont signé l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui couvre les échanges de tous les services commerciaux (sans exception) et s'applique à toutes les mesures prises par un membre de l'OMC dans le cadre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord - qu'il s'agisse de lois, règles, procédures, règlements, décisions et mesures administratives adoptés à tous les niveaux de la structure administrative du pays considéré. Les télécommunications jouent un rôle important dans cet Accord, notamment de par leur double rôle, puisqu'elles représentent aussi bien un service pouvant, à part entière, faire l'objet d'échanges commerciaux qu'un mode d'acheminement d'autres biens et services.
15. Sur les 125 pays signataires de l'AGCS en 1994, la moitié environ se sont spécifiquement engagés à ouvrir leur marché des télécommunications, mais seul un petit nombre étaient disposés à libéraliser leur marché des télécommunications de base (téléphonie vocale, télex, télégraphie, transmission de données, circuits loués privés). Il a donc été décidé de prolonger les négociations dans le domaine spécifique des télécommunications de base. L'Accord conclu le 15 février 1997 était significatif en ce sens que 69 pays se sont engagés à ouvrir leur marché à la concurrence et aux investissements étrangers dans le secteur des services de télécommunication de base, certains avec effet immédiat à l'entrée en vigueur de l'Accord le 1er janvier 1998, d'autres progressivement sur quelques années. Ensemble, ces 69 pays assurent, en valeur, environ 94% du total mondial des services de télécommunication. Plusieurs autres pays envisagent de s'engager en ce qui concerne les télécommunications de base avant la fin de 1997.
16. Les engagements souscrits peuvent être classés en deux grandes catégories. La première a trait à l'accès au marché et au traitement national: on précise alors quels sont les secteurs et les sous-secteurs du marché de télécommunication du pays considéré qui sont ouverts aux services et fournisseurs de services d'autres pays Membres de l'OMC, sous réserve éventuellement de certaines limites spécifiées. On classe également dans cette première catégorie la résolution de ne pas traiter ces services et fournisseurs de services de façon moins favorable que les services et fournisseurs du pays considéré, sauf indication contraire. Les engagements sont définis dans les listes d'engagements communiquées par les pays. La seconde catégorie concerne les disciplines réglementaires et commerciales et les obligations juridiques.

2. CONSEQUENCES GENERALES DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATION DE BASE POUR LES MEMBRES DE L'UIT AU NIVEAU DES POLITIQUES, REGLEMENTATIONS ET STRUCTURES REGLEMENTAIRES DU SECTEUR

Conséquences directes

17. Les pays qui ont signé l'accord de l'OMC sur les télécommunications doivent maintenant mettre en place les structures et procédures réglementaires qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations et engagements spécifiques. Pour cela, il leur faudra parfois modifier des lois, règlements et directives administratives existants pour les harmoniser avec ces obligations et engagements et bénéficier du nouvel environnement créé par ce traité, ou encore promulguer de nouvelles lois et réglementations lorsqu'il n'en existe pas.

Certaines de ces dispositions auront trait à la politique de la concurrence, à la réglementation des prix, à l'interconnexion ou encore à la protection des consommateurs, domaine dans lequel il n'existe pas toujours une tradition établie de législation ou de procédure. Par ailleurs, de nombreux pays devront créer des organes de réglementation indépendants des entreprises d'exploitation et des fournisseurs de services.

18. En ce qui concerne leurs engagements spécifiques, les pays devront mettre en place les structures et procédures qui permettront à de nouveaux opérateurs et fournisseurs de services d'accéder aux secteurs du marché des télécommunications qu'ils se sont engagés à ouvrir à la date spécifiée dans l'engagement et dans les conditions indiquées. Dans le domaine spécifique des télécommunications, il faudra parfois autoriser des fournisseurs de services de télécommunication étrangers à mettre en place des commutateurs d'accès international et à réaliser les interconnexions nécessaires avec le réseau du principal fournisseur en place. L'une des tâches les plus urgentes consistera, comme cela est précisé dans le document de référence de l'OMC, à publier une description des procédures applicables à l'interconnexion avec le fournisseur principal, puis à publier soit les accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.
19. Ensemble, l'AGCS et les listes d'engagements des pays, définissent de façon très détaillée le cadre réglementaire que chaque pays Membre de l'OMC doit mettre en place. Les obligations juridiques, réglementaires et commerciales sont exposées, pour l'essentiel, dans trois textes, à savoir le corps principal de l'AGCS (Accord cadre), l'Annexe sur les télécommunications et le document de référence exposant les principes concernant le cadre réglementaire (Annexe A). Les obligations portent sur les points suivants:
 - éviter toute discrimination entre Membres de l'OMC (clause de la nation la plus favorisée);
 - rendre disponibles les informations concernant les lois, règlements, procédures administratives, critères et procédures d'octroi de licences applicables au secteur dans le pays considéré;
 - mettre en place une structure réglementaire indépendante;
 - veiller à ce que les critères de licence et les critères techniques ne fassent pas obstacle à l'accès, à ce que les anciens monopoles ou les fournisseurs de services principaux n'entravent pas la concurrence, enfin à ce que les modalités et les conditions de l'interconnexion soient telles que les nouveaux opérateurs aient une chance de s'établir et de devenir concurrentiels;
 - enfin veiller à ce que les modalités adoptées pour satisfaire à l'obligation de service universel et pour attribuer des ressources par nature peu abondantes, (fréquences, etc.) soient justes et équitables pour tous les opérateurs actifs sur le marché.
20. Selon les principes définis dans l'annexe sur les télécommunications qui complète l'AGCS, chaque Membre doit accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et à des conditions sur l'usage de ces réseaux et services suivant des modalités raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture d'un service repris dans sa Liste. En conséquence, si un pays s'est engagé à autoriser l'accès à ses marchés des services financiers, des assurances et du tourisme, les fournisseurs de ces types de services doivent pouvoir accéder aux réseaux et aux services publics de transport des télécommunications et utiliser ces réseaux et services selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour fournir ces services.

21. L'Annexe II de l'Accord de Marrakech comprend un Organe de règlement des différends et une disposition d'exécution en vertu de laquelle tout Membre de l'OMC considérant qu'un autre Membre de l'OMC ne s'est pas acquitté de ses obligations ou de ses engagements spécifiques peut s'adresser à un organe spécial de l'OMC chargé de régler ce type de différend selon des procédures détaillées et des calendriers bien définis.

Conséquences indirectes

22. La mise en oeuvre de l'Accord de l'OMC sur les télécommunications entraîne nécessairement la libéralisation du Secteur des télécommunications dans les pays qui ont présenté des engagements. Mais comme les plans et les calendriers varient d'un pays à l'autre (et dans certains cas sensiblement - par exemple, l'article VI prend en compte la situation spécifique des pays en développement), le "tempo" de la libéralisation variera lui aussi d'un marché à l'autre. Certains pays ont déjà en grande partie procédé à l'ouverture prévue, d'autres envisagent d'amorcer la procédure en 1998 ou peu après, d'autres encore n'ont pas présenté d'engagements spécifiques. Quoiqu'il en soit, tous les pays seront affectés par l'Accord, dans une plus ou moins large mesure.
23. On observera vraisemblablement trois types de relations différents entre pays, tandis que les variations du degré d'ouverture des marchés seront très "démultipliées":
- **Monopole/monopole:** Les relations entre monopoles ne devraient pas évoluer sensiblement, mais ce type de contexte sera de plus en plus rare.
 - **Concurrence/concurrence:** Entre les marchés ouverts à la concurrence, qui compteront pour la grande majorité du trafic international, on observera vraisemblablement, et à très court terme, la mise au point de nouveaux accords qui remplaceront les relations correspondantes traditionnelles. Avec la libéralisation des accès aux marchés, des opérateurs individuels ou des groupements d'opérateurs pourront installer leurs propres commutateurs à l'étranger et acheminer le trafic international directement vers ces commutateurs, de sorte que les règlements de soldes ne seront plus nécessaires. Ces opérateurs pourront ultérieurement s'interconnecter au réseau de l'un des opérateurs nationaux actifs sur le territoire du pays considéré. Ainsi, la taxe de répartition serait remplacée par une redevance d'interconnexion ou de terminaison définie en fonction des conditions du marché. Normalement, les conditions applicables au trafic de départ et au trafic de terminaison seront régies par la réglementation nationale du pays visé, et il ne sera guère, voire absolument pas, nécessaire de définir les nouvelles règles convenues à l'échelle internationale du type des modalités débattues dans le cadre des activités de l'UIT.
 - **Concurrence-monopole/monopole-concurrence:** A court terme, les cas de relations commerciales asymétriques se multiplieront certainement. Les opérateurs actifs sur un marché ouvert à la concurrence et souhaitant se charger d'un trafic de terminaison dans un environnement de monopole seront obligés de s'associer avec l'opérateur monopoliste en place. Les arrangements pourront reposer sur des clés de répartition négociées de façon bilatérale, comme c'est le cas actuellement, ou sur des taxes de terminaison définies par demi-circuit. Les opérateurs actifs sur un marché sans monopole et souhaitant se charger d'un trafic de terminaison dans un contexte de concurrence pourront négocier des barèmes d'interconnexion sensiblement inférieurs à leurs propres barèmes. Ils pourront aussi mettre en place leurs propres infrastructures sur le territoire du marché ouvert à la concurrence. Il faudra peut-être définir de

nouveaux arrangements pour faire en sorte que les opérateurs jouissant d'un monopole n'abusent pas de leur position dominante sur le marché pour obtenir des avantages par rapport aux opérateurs actifs sur des marchés ouverts à la concurrence.

24. Pour résumer, l'Accord de l'OMC va introduire la concurrence dans un secteur qui, traditionnellement, n'acceptait pas de fournisseurs multiples. Cet accord va également ouvrir la porte au secteur privé (national et étranger). Ce qui est certain, c'est que ce processus de libéralisation va s'étendre parallèlement à l'accroissement du nombre des pays qui vont être amenés à participer à l'Accord de l'OMC et à la multiplication des engagements d'ouverture des marchés. A cet égard, les chiffres sont significatifs: 8 pays avaient présenté des engagements concernant les télécommunications de base à la fin du cycle d'Uruguay en 1994, et ce nombre est passé à 48 en 1996 et 69 en 1997. L'un des grands principes qui sous-tendent l'AGCS est la libéralisation progressive qui met les pays en mesure, et à vrai dire, en demeure, d'améliorer leurs engagements dans le sens d'une plus grande libéralisation. Lorsqu'un pays s'engage à ouvrir son marché, le retour à des pratiques plus restrictives n'est plus possible.

25 Le FMPT-98 souhaitera peut-être:

- *rappeler le principe du droit souverain de chaque Etat Membre à réglementer son propre secteur des télécommunications et définir son propre calendrier de libéralisation du marché;*
- *reconnaître les avantages d'une extension du commerce des télécommunications et exhorter les pays à s'acquitter de leurs engagements au titre de l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base, ainsi qu'à envisager de nouveaux engagements;*
- *avaliser les principes exposés dans le document de référence de l'OMC (voir l'Annexe A) en matière de réglementation;*
- *exhorter les organes de réglementation à mettre en oeuvre des accords d'interconnexion établis en fonction des coûts, transparents et non discriminatoires;*
- *définir des sauvegardes en matière de concurrence déloyale, de telle sorte qu'un opérateur ne puisse pas jouer sur la différence d'ouverture de certains marchés pour obtenir des avantages de façon déloyale;*
- *encourager les Etats Membres à appliquer certains principes commerciaux établis (par exemple la clause de la nation la plus favorisée ou le principe du traitement national) lorsqu'il s'agira d'octroyer des licences à de nouveaux opérateurs.*

3. CONSEQUENCES DE L'ACCORD DE L'OMC POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES POLITIQUES, REGLEMENTATIONS ET STRATEGIES FINANCIERES VISANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATION AINSI QUE L'ECONOMIE NATIONALE AU SENS LARGE

L'expérience de la libéralisation des marchés

26. Initialement, les pays disposant de réseaux de télécommunication insuffisamment développés hésitaient à adopter des structures plus libérales de peur de compromettre leurs plans de développement à long terme. Selon la théorie de l'époque, les pouvoirs publics

pouvaient disposer d'un meilleur contrôle leur permettant de veiller à ce que le réseau soit construit en fonction des besoins spécifiques du pays lorsque le marché était confié à un opérateur unique, en général d'Etat. Mais l'expérience a prouvé que cette théorie n'était pas la bonne.

27. Selon les recherches effectuées (voir le Rapport de l'UIT sur le développement des télécommunications dans le monde 1996/97), les économies émergentes ayant autorisé un certain degré de concurrence à l'échelle nationale recueillent actuellement les fruits de leur politique sous forme d'une expansion unitaire, par ligne d'abonné, du trafic international. Par ailleurs, chaque fois que la participation du secteur privé était autorisée tandis que les marchés étaient libéralisés, on a observé une accélération des programmes de réalisations d'infrastructure de réseau, un élargissement du choix pour les consommateurs et une amélioration de la qualité des services. Dans de nombreux cas, les pouvoirs publics ne disposent ni des connaissances techniques ni des ressources nécessaires pour mettre en place la vaste gamme d'infrastructures et de services de télécommunication dont le pays a besoin pour être un acteur à part entière sur la scène économique mondiale. On relève enfin que la plupart des marchés de télécommunication fortement développés disposent d'un grand nombre d'opérateurs et de fournisseurs de services, chacun spécialisé dans un domaine particulier.
28. Dans de nombreux pays, les pouvoirs publics réalisent qu'une libéralisation planifiée est très efficace lorsque l'on cherche à atteindre les objectifs fixés pour le développement et que l'évolution est alors plus rapide que si l'on avait maintenu le monopole de fourniture. L'ouverture des marchés des télécommunications facilite les apports de capitaux privés, de technologies et de compétences, aussi bien nationales qu'extérieures, et l'on peut ainsi accélérer la mise en place des réseaux, la fourniture de nouveaux services et enfin l'amélioration de la qualité des services. Cette même ouverture a par ailleurs un effet très net sur les autres secteurs - services financiers, technologie de l'information, informatique, tourisme, transports aériens, etc. - qui dépendent fortement de communications efficaces et fiables. De fait, un grand nombre de pays ont été entravés, dans leurs efforts de développement de ces autres secteurs, par une infrastructure des télécommunications insuffisante.
29. Naturellement, la libéralisation ne saurait offrir de recette magique pour le développement du secteur: elle doit être bien planifiée, et les pouvoirs publics doivent mettre en place les structures nécessaires, de telle sorte que les objectifs à long terme puissent être atteints. Il est indispensable de mettre en place un cadre réglementaire autorisant le libre jeu de la concurrence. Il faut prévoir une instance de réglementation indépendante ainsi que des procédures d'octroi de licences non discriminatoires et transparentes. Il faut aussi mettre en oeuvre des accords d'interconnexion efficaces et veiller à ce que l'ex-monopole n'étouffe pas la concurrence naissante.

Conséquence des nouveaux accords internationaux

30. La libéralisation du commerce des télécommunications et la refonte du système international des taxes et des clés de répartition comptabilité et de règlements internationaux auront sans doute des répercussions sensiblement plus fortes sur les pays en développement que sur les pays développés du fait que les premiers obtiennent une

proportion relativement plus importante des recettes du trafic international. Même si nombre de pays en développement n'ont pas signé l'accord de l'OMC ou ne se sont pas engagés à respecter un calendrier défini pour la libéralisation de leur marché, plusieurs de leurs principaux partenaires commerciaux l'ont déjà fait.

31. Les pays en développement perçoivent au titre des règlements de soldes des entrées nettes qui, certains le redoutent, pourraient diminuer par suite de cette évolution. En 1996, le montant net des soldes de comptes en faveur des pays en développement s'est élevé à environ 10 milliards de dollars EU, dont plus de la moitié en provenance des Etats-Unis. Pour certains pays en développement, ces entrées représentent plus de la moitié du total des recettes du secteur des télécommunications. Dans quelques cas, les règlements de soldes sont la principale source de devises et le trafic de terminaison représente le principal "produit d'exportation".
32. Les pays en développement qui seront vraisemblablement les plus touchés par toute réduction éventuelle des soldes à percevoir seraient les pays les moins avancés et plus généralement les pays à revenu peu élevé et faible population, notamment les économies insulaires. L'UIT a demandé que soit effectuée une série d'études de cas, en coordination avec d'autres organisations multilatérales, portant sur l'incidence vraisemblable de l'évolution des télécommunications internationales, études qui seront présentées à l'occasion d'une session d'information du FMPT-98.
33. Dans certains pays en développement, le coût du trafic de terminaison des communications téléphoniques internationales est particulièrement élevé. C'est le cas notamment des pays qui n'ont pas été en mesure de réaliser des économies d'échelle dans leurs achats d'équipements, ou qui doivent accepter des coûts de maintenance élevés et de forts niveaux d'endettement: on peut s'attendre à observer, dans ces pays, des coûts unitaires de trafic de terminaison supérieurs à la moyenne des pays industrialisés. Lorsqu'il est possible de démontrer des différences de coût réelles, l'adoption de systèmes de tarification articulés sur les coûts pourrait déboucher sur des taxes de terminaison asymétriques.
34. L'adoption d'un système de clés de répartition définies en fonction des coûts se traduira vraisemblablement par une sensible réduction des taxes actuellement en vigueur. Autrefois, on observait qu'à toute réduction de certains éléments des clés de répartition correspondait un accroissement du volume du trafic des soldes à percevoir: en effet le volume du trafic augmentait alors, et l'on avait tendance à inverser la direction des communications de manière à offrir des prix plus avantageux aux utilisateurs finals. D'aucuns redoutent aujourd'hui qu'un nouvel abaissement de certains éléments des clés de répartition entraîne une diminution des soldes à percevoir, ce qui pourrait limiter la capacité des pays en développement à financer leurs programmes de développement des réseaux et à s'acquitter de leurs obligations au titre du service universel. Ainsi, certains pays en développement souhaiteraient une période de transition plus longue avant l'adoption de clés de répartition définies en fonction des coûts, ou encore que la réduction de répartition soit déclenchée par l'augmentation de certains éléments des clés des volumes du trafic.
35. ***Le FMPT-98 souhaitera peut-être formuler un avis:***
 - ***soulignant l'importance du principe de service universel dans la fourniture des services de télécommunication;***
 - ***précisant quels seront vraisemblablement les pays en développement qui seront les plus vulnérables aux réductions des paiements nets de soldes;***

- *recommandant une période de transition plus longue avant l'adoption de taxes de répartition établies en fonction des coûts pour les pays en développement les plus vulnérables;*

4. EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL, EN PARTICULIER DU SYSTEME DES TAXES DE REPARTITION ET DES SOLDES DE COMPTES ET ACTIVITES ENTREPRISES PAR LES COMMISSIONS D'ETUDES DE L'UIT-T A CET EGARD

Introduction

36. Le système international des taxes de répartition et des soldes de comptes, tel que défini dans le *Règlement des télécommunications internationales* et précisé dans les Recommandations de la série D de l'UIT-T, a été expressément exclu de l'Accord sur les télécommunications de base de l'OMC, bien qu'il puisse être inscrit à l'ordre du jour de futures négociations dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dont les prochaines auront lieu en l'an 2000. Il est néanmoins manifeste que les dispositions figurant dans les listes d'engagement actuelles des pays auront une profonde incidence sur le fonctionnement du système des taxes de répartition.
37. La concurrence accrue dans la fourniture des télécommunications internationales et nationales entraîne l'apparition de nouvelles modalités qui tendent à remplacer les mécanismes actuels de règlement des comptes des télécommunications internationales, ce qui ne manque pas déjà d'avoir un profond impact sur le système des taxes de répartition. En particulier, grâce à la possibilité qu'ils ont d'établir des commutateurs dans des pays étrangers, les opérateurs peuvent éluder la relation qu'ils entretenaient auparavant avec leurs homologues et acheminer leur trafic d'origine directement jusque dans le pays de destination.
38. Ces nouvelles modalités nées de la concurrence auront pour effet de rapprocher le prix des appels internationaux entrants du coût de la fourniture de ce service. La conséquence pour les nombreux pays qui ont investi dans leurs réseaux les recettes en devises qu'ils en tiraient risque d'être dure. En conséquence, ces pays devront peut-être augmenter le prix d'accès à leurs réseaux et de leurs services nationaux qu'ils ne pourront plus subventionner en utilisant la différence des prix des services internationaux par rapport aux coûts; toutefois, ils trouveront peut-être des compensations dans le cadre des Accords de l'OMC, par exemple en attirant des investisseurs privés tant nationaux qu'étrangers.

Les initiatives du Secrétaire général

39. Le Secrétaire général de l'UIT a fait de la réforme des taxes de répartition une priorité. Dans un document présenté aux fins de consultation à la Commission d'études 3 de l'UIT-T en novembre 1996, il a proposé sept principes sur lesquels se fonderait une réforme des taxes de répartition, à savoir:
- Continuité et viabilité du service international de télécommunication
 - Transparence
 - Non-discrimination
 - Tarification orientée vers les coûts
 - Intérêt de la concurrence sur les marchés
 - Avantages de la baisse des taxes de répartition devant être répercutés sur les utilisateurs finals

- Facilité de transition pour les pays en développement.

Le Groupe informel d'experts du Secrétaire général

40. Suivant la recommandation du Conseil consultatif mondial des télécommunications (CCMT), le Secrétaire général a instauré un Groupe informel d'experts, qu'il a chargé de le conseiller sur la réforme du système des taxes de répartition et des règlements internationaux. Présidé par M. Robert Bruce, ce groupe s'est réuni du 24 au 26 mars 1997 et a élaboré un rapport qui a été publié en avril 1997, il a examiné en outre la possibilité d'une réduction multilatérale des taxes de répartition, qui se ferait par des réductions de 5 à 10% échelonnées et mutuellement convenues et a fait valoir qu'à de rares exceptions près les clés de répartition devraient être établies à un prix inférieur à 25 cents des Etats-Unis par minute. Ces recommandations sont examinées dans la Section 5 ci-après.

Commission d'études 3 de l'UIT-T

41. La Commission d'études 3 de l'UIT-T s'est, pour sa part, penchée sur le futur des systèmes des taxes de répartition et des règlements internationaux dans un régime de concurrence, à sa dernière réunion en mai 1997, un accord général s'est dégagé sur les points suivants:
- le passage à des taxes de répartition orientées vers les coûts est inévitable, voire souhaitable pour permettre aux opérateurs de réseau de faire face au nombre croissant d'alternatives. La plupart des pays représentés à la réunion ont approuvé les principes de la Recommandation D.140 - à savoir que les clés de répartition devraient être orientées sur les coûts, transparentes et non discriminatoires - mais les pays pour lesquels les investissements dans leur réseau dépendent des recettes des taxes de répartition souhaitent disposer de la durée maximale pour faire passer leur réseau à un niveau de développement acceptable et en même temps trouver d'autres sources de financement;
 - en raison de la situation asymétrique, il est probable que différentes méthodes de rémunération coexisteront dans le futur;
 - il serait préférable de procéder sur une base multilatérale plutôt que bilatérale, voire unilatérale, pour établir des principes acceptables à utiliser concernant l'adoption de clés de répartition;
 - le passage à des taxes orientées vers les coûts et, donc, la transition vers le nouveau système de rémunération seraient facilités par une décomposition des taxes de répartition en différentes composantes;
 - en l'absence de méthode de détermination des coûts acceptable sur le plan universel, diverses méthodes de remplacement y compris une méthode de référence acceptée multilatéralement devraient être étudiées afin d'obtenir une première approximation pour le passage à des prix orientés vers les coûts.
42. La majorité des délégations présentes à cette réunion a souscrit aux arrangements qui incluraient certaines formes de taxes de terminaison d'appel. Il a été créé un Groupe du Rapporteur qui fera rapport à la prochaine réunion de la Commission d'études 3 en décembre 1997.

Autres initiatives de l'UIT

43. En 1997, l'UIT a par ailleurs entrepris un certain nombre d'autres actions pour aider les pays dans le cadre de la réforme du système des taxes de répartition, à savoir:

- elle a publié deux importants rapports, analytiques et statistiques, respectivement intitulés "Commerce de télécommunication" (Rapport 1996/97 sur le développement des télécommunications dans le monde) et "Lignes d'évolution des tarifs téléphoniques internationaux" (Direction du trafic, 1996, publié en collaboration avec TeleGeography Inc.);
- le Conseil consultatif mondial des télécommunications (CCMT) a débattu cette question à sa réunion des 15-16 avril 1997 et à celle du 22 octobre 1997;
- l'UIT accueillera la 7ème réunion du Colloque sur la réglementation qui se tiendra du 3 au 5 décembre 1997 et sera consacrée à la réforme des taxes de répartition.

Autres initiatives

44. D'autres instances ont proposé d'autres méthodes pour orienter les clés de répartition sur les coûts. L'organe de réglementation des Etats-Unis, la FCC, a proposé une série de "points repères" pour des pays différents, selon lesquels les clés de répartition seraient fixées entre 15 et 23 cents des Etats-Unis par minute selon le niveau de développement économique du pays intéressé, assortis d'une période de transition de 1 à 5 ans.
45. Une deuxième option, préférée en particulier par les opérateurs de la région Asie-Pacifique, vise à passer à des taxes de terminaison d'appel uniformes.
46. Une troisième proposition se fonde sur les taxes actuellement appliquées et correspondant à la "meilleure pratique". Faute de données précises sur les coûts, on considérerait les clés de répartition les moins élevées actuellement appliquées comme s'approchant le plus des coûts et les opérateurs en position dominante sur le marché pourraient les appliquer d'une manière non discriminatoire. Cette proposition serait en accord avec les obligations découlant de la clause de la nation la plus favorisée.
47. ***Le FMPT-98 souhaitera peut-être prendre en considération un Avis***
 - *reprenant et précisant les principes en vue de la réforme des taxes de répartition énoncés dans le document de consultation du Secrétaire général de l'UIT;*
 - *reprenant l'idée d'appliquer des "prix plafond" volontaires, des "points de référence" ou la "meilleure pratique" aux clés de répartition, dans un cadre multilatéral, critères qui pourraient ensuite aider les opérateurs à fixer leurs taxes; et*
 - *fixant un calendrier d'établissement de clés de répartition orientées sur les coûts, transparentes et non discriminatoires.*

5. MESURES VISANT A AIDER LES ETATS MEMBRES ET LES MEMBRES DES SECTEURS A S'ADAPTER A L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT DES TELECOMMUNICATIONS ET, EN PARTICULIER, A ANALYSER LA SITUATION ACTUELLE ET A FORMULER DES ACTIONS AUXQUELLES POURRAIENT COLLABORER LES ETATS MEMBRES ET LES MEMBRES DES SECTEURS DE L'UIT EN VUE DE FACILITER LEUR ADAPTATION AU NOUVEL ENVIRONNEMENT

Actions auxquelles pourraient collaborer les Membres de l'UIT

48. L'UIT a de tout temps été une instance où les Membres peuvent oeuvrer ensemble à la réalisation des objectifs énoncés dans la Constitution et la Convention, dont l'un les invite à "s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète". Etant donné que la composition de l'UIT est beaucoup plus large que celle de l'OMC et que la mission de l'UIT est davantage axée sur la satisfaction

des besoins de la communauté des télécommunications, il est logique que ce soit les Membres de l'Union qui aient la responsabilité première de définir le nouvel environnement des télécommunications et les modalités pour s'y adapter.

49. L'Accord sur les télécommunications de base de l'OMC constitue un excellent point de départ pour la libéralisation des marchés, mais il doit être appliqué dans un cadre national étant donné que c'est par le biais des réglementations nationales que ses dispositions prennent effet. Les pays qui disposent d'une expérience et d'experts dans l'élaboration de dispositions réglementaires peuvent prêter leur concours à ceux qui entreprendraient pour la première fois ce travail, éventuellement par l'intermédiaire de l'UIT.
50. L'UIT peut aider les pays en développement appelés à mettre en place des structures réglementaires nouvelles et à lancer le processus de la réforme à très bref délai - tâche particulièrement impressionnante - en leur fournissant des avis indépendants sur la meilleure politique à appliquer en fonction des besoins particuliers de chacun, sur les modalités d'élaboration de lois et de réglementations nouvelles et sur la création d'un organe de réglementation indépendant. L'UIT ne disposera pas, bien évidemment, des ressources internes nécessaires pour fournir des avis de ce type à tous les pays, mais elle peut aider à faire en sorte que chaque pays bénéficie de l'avis le meilleur auprès de sources extérieures, qu'elle peut contribuer à identifier. En outre, l'UIT peut aider à obtenir la formation et le développement des ressources humaines indispensables pour satisfaire au mieux les besoins des pays confrontés au difficile processus d'adaptation. Elle peut également aider en collectant, analysant et diffusant des informations pertinentes qui faciliteront la tâche des décideurs et des responsables de la réglementation. L'UIT peut créer des bases de données et des sites sur le Web pour permettre aux responsables de la réglementation d'accéder plus facilement aux procédures, décisions et informations réglementaires des uns des autres. Elle peut faciliter l'établissement de relations de coopération entre des organes de réglementation nouveaux et des instances bien établies.

Collaboration à l'application de l'Accord de l'OMC

51. L'UIT a un rôle très important à jouer dans le processus de libéralisation. Organisation du commerce, l'OMC ne dispose en effet pas des experts techniques nécessaires dans le secteur des télécommunications, lequel est du ressort de l'UIT. Régler les différends dans les télécommunications, par exemple, peut nécessiter le type d'expertise technique que l'UIT peut et devrait fournir.
52. Dès qu'ils entreprendront de remplir leurs engagements, les pays rechercheront de plus en plus l'avis d'autres Etats Membres de l'UIT. Naguère, lorsque les pays industrialisés, tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Canada, les pays scandinaves, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon, ont entrepris leur réforme, ils ont dû compter sur leurs propres ressources pour mettre en oeuvre et gérer le processus; ils pouvaient établir des comparaisons entre eux, dans le cadre de l'OCDE, et disposaient des ressources nécessaires. Or, tel n'est pas le cas de certaines des économies émergentes, de plus petite taille, qui engagent maintenant sur la voie de la réforme; elles devront en effet, dans une grande mesure, s'appuyer sur les ressources d'autres pays. L'UIT a un rôle très important à jouer en fournissant des avis impartiaux, par le biais de ses propres ressources ou celles de ses Membres.
53. L'UIT devra mettre en place les conseils d'experts ainsi qu'une base de connaissances auxquels pourront facilement accéder ses Membres pour leur fournir les éléments dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions. Les bases de données sur la réglementation, les tarifs, le trafic, les statistiques et autres que l'UIT tient à jour pourraient devenir un outil très

important d'aide aux décideurs de ces pays. De plus, étant donné que l'UIT, forte de ses 188 Etats Membres et de ses 400 et plus Membres des Secteurs, principalement du privé, a une composition beaucoup plus large que celle de l'OMC, elle peut jouer un rôle important dans la diffusion et la promotion de l'Accord de l'OMC, particulièrement dans le secteur privé.

54. S'il est vrai que les engagements pris à l'OMC concernent clairement des secteurs et des sous-secteurs, il n'y est le plus souvent pas déterminé clairement quels services de télécommunication devront être ouverts à la concurrence. Il semblerait là encore que l'UIT, entre toutes les entités et organisations de télécommunication, est idéalement placée pour fournir des avis d'expert et contribuer à cerner le domaine des services de télécommunication qui évolue si rapidement.
55. La Constitution de l'UIT et le *Règlement des télécommunications internationales* (RTI) soulignent la souveraineté des Etats Membres de l'UIT dans l'organisation de leur secteur des télécommunications, tandis que l'AGCS reconnaît le droit des membres (de l'OMC) de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale; cet accord stipule en outre que les normes techniques et les conditions d'octroi des licences ne doivent pas constituer des obstacles inutiles au commerce des services. En conséquence, dans l'avenir l'élaboration des normes, que ce soit à l'UIT ou ailleurs, et leur application, de même que l'assignation et la coordination des créneaux orbitaux et des fréquences, devront se conformer à cette importante disposition de l'AGCS. L'UIT devra revoir ses procédures correspondantes pour s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec les règles de l'OMC et que le Règlement des radiocommunications et les procédures connexes ne puissent être interprétés par certains comme un moyen de limiter l'accès au marché.
56. L'importance de l'AGCS en ce qui concerne les télécommunications sera très perceptible dans le domaine des règlements des comptes internationaux. Dans de nombreux pays la concurrence fait peser une lourde hypothèque sur les mécanismes actuels de relations bilatérales entre homologues, qui concernent au premier chef les taxes de répartition. Ces pays devront en conséquence prendre de graves décisions et choisir les adaptations auxquelles ils devront procéder pour s'adapter à un environnement plus concurrentiel. L'UIT a un rôle important à jouer en sensibilisant les pays à l'ampleur du changement et en aidant les pays en développement à procéder aux nécessaires adaptations.

Coopération en vue de la réforme du système international des taxes de répartition et des soldes de comptes - Comment faciliter la transition pour les pays en développement?

57. Dans son rapport² sur la réforme du système des règlements des comptes internationaux de télécommunication, publié en avril 1997, le Groupe informel d'experts présente des recommandations dans quatre domaines précis pour aider les pays qui seraient les plus durement touchés par une réforme du système des taxes de répartition.
 - Il faudrait aider les pays à procéder aux adaptations nécessaires pour compenser une réduction de leurs recettes internationales, notamment dans les domaines suivants: restructuration des prix de leurs services de télécommunication, élaboration de modèles et de méthodes d'établissement des coûts, amélioration de l'efficacité de leurs structures, mise en place de nouveaux services, application de l'accord de l'OMC et obligation de

² Le rapport peut être consulté sur le site Web de l'UIT à l'adresse:
<http://web.itu.int/intset/issues/issuesp2.htm>.

service universel. En particulier, le Groupe a souligné la nécessité d'assurer un "atterrissage en douceur" pour les pays qui devraient être les plus durement touchés par une possible réduction des recettes qu'ils tirent des taxes de répartition et a proposé plus précisément que les entreprises de télécommunication internationale offrent à ces pays des garanties pendant une période de transition qui sera limitée dans le temps: par exemple, maintien du total des paiements effectués au titre du règlement des comptes à un certain niveau prédéterminé, en échange d'un partage des risques et de réductions échelonnées de la clé de répartition unitaire pour la ramener de ses niveaux actuels à des niveaux adaptés au libre jeu de la concurrence.

- La Commission d'études 3 de l'UIT-T devrait aider les pays en facilitant leur transition au nouveau système. A cet égard, elle devrait établir les effets de la libéralisation et déterminer l'incidence du nouveau système sur les mécanismes de règlement des comptes, en général, mais également pour des pays particuliers.
- L'UIT devrait lancer et coordonner une série d'études de cas indépendantes consacrées à des opérateurs de réseau, principalement dans des pays à faible revenu, pour dresser un tableau plus réaliste de l'incidence d'une réduction des règlements des comptes internationaux.
- L'UIT devrait collecter, structurer et diffuser aussi largement que possible, par voie électronique ou d'autres moyens, des informations actualisées pour aider les responsables de l'élaboration des politiques et des réglementations ainsi que les opérateurs concernés par la transition.

58. Pour réaliser ces objectifs, le Groupe recommande que l'UIT prenne l'initiative de structurer de nouvelles relations sous le signe de la concertation, entre les organes de réglementation nationaux, les opérateurs de télécommunication et les institutions multilatérales, en particulier la Banque mondiale et l'OMC, pour apporter aux pays le soutien multilatéral dont ils ont besoin pour procéder aux nécessaires adaptations. Ces nouvelles relations devraient conduire les organismes de réglementation nationaux à prendre des engagements réciproques compte tenu de la dimension multilatérale des initiatives en matière de réglementation qui seront prises.

59. L'UIT et la Commission européenne ont lancé une série d'études de cas pour déterminer l'incidence sur un échantillon de pays d'une réduction des recettes qu'ils tirent des services de télécommunications internationales. L'UIT a par ailleurs créé un site Web accessible au public conformément à une recommandation du Groupe informel d'experts.
60. Il a également été proposé de créer un fonds de développement infrastructurel dont une partie des sommes actuellement versées au titre de règlements nets à des pays en développement pourrait être créditée sur un fonds autorenouvelable réservé aux achats d'équipements et au développement des réseaux existants ou de nouveaux réseaux dans ces pays. En particulier, les coûts liés à l'obligation de service universel pourraient être partagés entre toutes les entreprises de télécommunication présentes sur un marché donné.
61. En outre, les pays en développement auront besoin d'assistance en matière de formation au transfert de technologie, de rééquilibrage des tarifs, de diversification des sources de revenu, de mise en place de services et de création d'un organe de réglementation neutre et indépendant. Cette assistance peut éventuellement être mieux fournie dans un cadre multilatéral que par des relations bilatérales.
62. ***Le FMPT-98 souhaitera peut-être prendre en considération des Avis sur les actions de coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT destinées à faciliter leur adaptation au nouvel environnement, à savoir:***
- *aider les Etats Membres de l'UIT à réformer leur réglementation;*
 - *aider les Etats Membres de l'UIT à remplir les engagements qu'ils ont pris à l'OMC;*
 - *aider les Etats Membres de l'UIT dans le domaine de la réforme des taxes de répartition et des règlements de comptes;*
 - *préciser comment un "atterrissage en douceur" pour les pays susceptibles d'être les plus durement touchés pourrait se passer dans un environnement concurrentiel faisant intervenir plusieurs opérateurs;*
 - *demander la création d'un fonds de développement infrastructurel.*

ANNEXE A

Document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base¹

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définition

Le terme **utilisateurs** désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression **installations essentielles** désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseur; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

¹ Pour de plus amples informations sur l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base, veuillez consulter le site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>).

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public, à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à

condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de service de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.

ANNEXE B

Glossaire

Taxe de répartition:	Selon la définition du Règlement international des télécommunications, "Taxe fixée par accord entre administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux".
Départ d'appel:	Service consistant à commencer une télécommunication (téléphonique, de télécopie, etc.) au niveau du demandeur.
Terminaison d'appel:	Service consistant à mettre fin à une télécommunication (téléphonique, de télécopie, etc.) au niveau du demandé.
Taxe de terminaison d'appel:	Taxe perçue par un opérateur au titre de la terminaison; il peut s'agir: • d'une taxe unique appliquée à tout type de trafic entrant dans un système traditionnel en mode demi-circuit, établie en fonction des coûts et appliquée de façon non discriminatoire et transparente, ou • d'une taxe forfaitaire, ventilée en fonction des principaux éléments de coût de la communication: transmission internationale, accès international, extension nationale, et pouvant comprendre un élément de subvention.
Mode du circuit:	Se dit d'un système dans lequel un opérateur ou un groupe d'opérateurs acquitte l'intégralité des coûts d'un circuit international, jusqu'au point d'interconnexion avec le réseau d'un opérateur étranger, sur le territoire de cet opérateur.
Mode demi-circuit:	Se dit d'un système dans lequel deux ou un plus grand nombre d'opérateurs partagent en commun le coût d'un circuit international entre le point de départ et le point de terminaison.
Pays les moins avancés:	Les 48 pays et territoires classés dans cette catégorie par l'Assemblée générale des Nations Unies et bénéficiant à ce titre d'une priorité spéciale aux fins de l'assistance internationale.
Paie ment de solde:	Versement net effectué en règlement des comptes des télécommunications internationales entre deux opérateurs lorsque le trafic n'est pas égal dans les deux sens.

Clé de répartition:

Rapport de calcul des soldes des comptes des télécommunications internationales; en général, la moitié de la taxe de répartition.

Commerce des télécommunications:

Expression définie dans le Rapport de l'UIT intitulé "Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde" (Edition de 1997) (*toute vente transfrontière d'équipements ou de services de télécommunication*). Aux fins du commerce des services de télécommunication, une terminaison d'appel peut être considérée comme une exportation du pays où cette opération a lieu. A l'inverse, un départ d'appel peut être considéré comme une importation de service de terminaison.



DÉCISION 475

(approuvée à la dixième séance plénière)

DEUXIÈME FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Conseil,

décide

1 que sera convoqué à Genève, du 16 au 18 mars 1998, le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunication afin de débattre du commerce des services de télécommunication et de procéder à des échanges de vues à ce sujet, selon l'ordre du jour suivant:

a) conséquences générales, pour l'UIT et les Membres, de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce des services de télécommunication de base en ce qui concerne:

- les politiques, les réglementations et les structures réglementaires des Etats Membres de l'UIT dans le domaine des télécommunications;
- les conséquences de l'Accord de l'OMC pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne les politiques, les réglementations et les stratégies financières visant à promouvoir le développement des réseaux et services de télécommunication, ainsi que leur économie nationale;

b) mesures propres à aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications, notamment l'analyse de la situation actuelle (par exemple au moyen d'études de cas) et l'élaboration de mesures concertées possibles, associant les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en vue de faciliter l'adaptation au nouvel environnement;

c) évolution de l'environnement international des télécommunications, notamment du système de comptabilité et de règlement des comptes, compte tenu des activités menées par les Commissions d'études de l'UIT-T;

2 que le Forum rédigera un rapport et, si possible, formulera des avis qui seront examinés par les Membres ainsi que par les participants aux réunions pertinentes de l'UIT;

3 que les dispositions pour le deuxième FMPT seront analogues à celles prises pour le premier. En particulier:

- a) les discussions devront être fondées sur un rapport du Secrétaire général reprenant les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT, qui sera le seul document de travail du Forum; elles seront axées sur des questions clés sur lesquelles il serait souhaitable de parvenir à des conclusions;
- b) le rapport du Secrétaire général sera établi selon le processus exposé dans la Section E du Document C97/44;
- c) le Secrétaire général réunira un groupe d'experts équilibré et informel, dont chacun participe activement à la préparation du Forum des politiques dans son pays, pour contribuer à ce processus;
- d) afin d'aider les participants à préparer le Forum, un groupe de travail composé de représentants de l'UIT-T et de l'UIT-D et du Secrétariat de l'UIT devra, en collaboration avec d'autres organisations, procéder à des études de cas, notamment dans les pays en développement, études dont les résultats seront communiqués aux participants avec d'autres rapports appropriés. Les études de cas devraient être faites sur la base de modèles et de spécifications approuvés, avec les directives nécessaires de l'UIT-T et de l'UIT-D;
- e) la participation sera ouverte aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, le public étant invité à y assister, sans toutefois y participer directement;
- f) le Secrétaire général encouragera les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, ainsi que les autres parties intéressées, à verser des contributions volontaires pour contribuer à couvrir les coûts du Forum et pour aider les PMA à y participer.

Réf.: Documents C97/101(Rév.1) et 124.
